



## COLLEGE DES PROCUREURS GENERAUX

---

Bruxelles, le 27 février 2004.

### **Circulaire n° COL 4/2004 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel**

Monsieur/Madame le Procureur général,  
Monsieur le Procureur fédéral,  
Monsieur/Madame le Procureur du Roi,  
Monsieur/Madame l'Auditeur du Travail,

Objet : Politique uniforme d'orientation des poursuites en matière de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments, ainsi que sous l'influence d'autres substances

Titre abrégé: Conduite sous influence alcool-drogue

J'ai l'honneur de vous transmettre la directive ministérielle du 26 février 2004 concernant l'objet mentionné sous rubrique.

Cette directive vise à établir un traitement uniforme des infractions de conduite en état d'imprégnation alcoolique et d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments. Elle précise les cas dans lesquels des poursuites seront intentées devant le tribunal de police, les hypothèses dans lesquelles il sera proposé à l'intéressé une extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent ainsi que les montants qui seront proposés.

J'attire particulièrement votre attention sur le point 1.1.2.b qui recommande l'application de l'article 216ter du Code d'Instruction criminelle « dans la mesure du possible et en fonction des capacités des services concernés et de la disponibilité au plan local de programmes de formation spécifiquement adaptés aux jeunes conducteurs ».

La mise en œuvre de cette mesure fera dès lors l'objet d'une concertation entre le procureur général et les procureurs du Roi de chaque ressort avec la participation des conseillers adjoints et assistants de justice chargés de la médiation pénale attachés à celui-ci. Des projets pilotes sont notamment menés dans les arrondissements de Marche-en-Famenne et de Termonde.

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

A cet égard, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 2 du code pénal :

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

La nouvelle loi pénale, plus clémentaire, doit donc être appliquée aux infractions commises avant le 1<sup>er</sup> mars 2004.

Dès lors :

1. Il n'est donc plus possible de prononcer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004 une peine d'emprisonnement du chef d'infraction aux articles 34, § 2, 37 et 37bis des lois relatives à la police de la circulation routière.

2. Conformément à l'article 14 de la loi du 7 février 2003 remplaçant l'article 35 des lois précitées, la peine d'emprisonnement est supprimée pour la conduite en état d'ivresse mais la déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur est devenue obligatoire.

Il n'est donc plus possible de prononcer une peine d'emprisonnement, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004, du chef de cette infraction.

La déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur est quant à elle considérée comme une peine accessoire et ne peut dès lors être prononcée qu'avec une peine principale (comparez : C.J VANHOUDT et W. CALEWAERT, Belgisch Strafrecht, Story Scientia 1968, n°1916).

Ainsi, partant de la considération que « lorsque deux lois comminant plusieurs peines doivent être comparées, seule la peine principale est prise en considération pour déterminer la peine la plus forte » la moins forte, (Les nouvelles, Droit pénal, tome I, volume I, n° 256), les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> mars 2004 sont punissables d'une amende et d'une déchéance du droit de conduire.

Il convient donc de sanctionner les infractions à l'article 35 précité commises avant le 1<sup>er</sup> mars 2004 d'une amende et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule automoteur, et de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la

réussite des examens prévus à l'article 38 § 3, 3° et 4° des lois relatives à la police de la circulation routière.

Dans un autre ordre d'idées, l'article 38, §2bis, des lois précitées, inséré par l'article 19, 5°, de la loi du 7 février 2003, permet au juge d' « ordonner à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire délivré depuis moins de cinq ans ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi que les jours fériés, selon les modalités qu'il détermine ».

L'article 46 des lois précitées prévoit que le Roi détermine les formalités qui doivent être accomplies en ce qui concerne l'exécution des déchéances du droit de conduire.

Dès lors, dans l'attente de ces mesures, il n'est pas recommandé de requérir une telle déchéance « fractionnée ».

Par voie de conséquence, il y aura lieu d'interjeter appel d'une décision qui accorderait une telle déchéance.

Pour le Collège des Procureurs généraux (A. VAN OUDENHOVE, Procureur général à Bruxelles, F. SCHINS, Procureur général à Gand, A. THILY, Procureur général à Liège, G. LADRIERE, Procureur général à Mons, C. DEKKERS, Procureur général à Anvers).

A. THILY,  
Procureur général à Liège  
Président du Collège.

**DIRECTIVE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE POLITIQUE UNIFORME  
DES POURSUITES EN MATIERE DE CONDUITE EN ETAT  
D'IMPREGNATION ALCOOLIQUE ET D'IVRESSE OU DANS UN ETAT  
ANALOGUE RESULTANT NOTAMMENT DE L'EMPLOI DE DROGUES OU  
DE MEDICAMENTS, AINSI QUE SOUS L'INFLUENCE D'AUTRES  
SUBSTANCES**

**GENERALITES**

### **1. Objectifs.**

La présente directive a pour but d'uniformiser les politiques de poursuites du chef de conduite en état d'imprégnation alcoolique ou en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments ainsi que sous l'influence d'autres substances, compte tenu de la loi du 7 février 2003 "portant diverses dispositions en matière de sécurité routière" et de ses arrêtés d'exécution.

En vertu des principes d'égalité, de proportionnalité et d'équité, une uniformisation des pratiques est recommandée.

La présente directive prévoit un traitement juridique uniforme pour tous les usagers de la route. Elle crée un cadre permettant une réaction uniforme pour les magistrats du ministère public.

Il convient de souligner que le principe d'opportunité des poursuites autorise les magistrats du ministère public à tenir compte dans leurs décisions de tous les éléments de la situation (circonstances propres au cas d'espèce, antécédents de l'intéressé, ...). Des dérogations à la présente directive peuvent donc être appliquées. Elles seront cependant impérativement motivées.

### **2. Fondement légal.**

La matière est régie par les articles 34, 35, 36, 37 et 37bis des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, modifiés par les lois du 18 juillet 1990, du 16 mars 1999 et du 7 février 2003.

#### Article 34:

§1 Est puni d'une amende de 25 euros à 500 euros quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse d'haleine mesure une concentration d'alcool par

litre alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme ou que l'analyse de sang indique une concentration d'alcool d'au moins 0,5 gramme et inférieure à 0,8 gramme par litre de sang.

§2 Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros:

1° quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse d'haleine mesure une concentration d'alcool par litre alvéolaire expiré d'au moins 0,35 milligramme ou que l'analyse de sang indique une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang;

2° quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 60.

3° quiconque s'est refusé au test de l'haleine ou à l'analyse de l'haleine, prévus aux articles 59 et 60, ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin prévu à l'article 63, §1, 1° et 2°;

4° quiconque, dans les cas prévus par l'article 61, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

#### Article 35:

Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.

#### Article 36:

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif, quiconque, après une condamnation par application de l'article 34, § 2 ou de l'article 35, commet dans les trois années, une nouvelle infraction à une de ces dispositions.

En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci-dessus peuvent être doublées.

#### Article 37:

Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros:

1° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35;

2° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 35.

Article 37 bis:

§1 Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros:

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture, ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse visée à l'article 63, § 1er, 3° ou 4° fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui influencent la capacité de conduite suivantes:

- THC ;
  - amphétamine ;
  - MDMA ;
  - MDEA ;
  - MBDB ;
  - morphine ;
  - cocaïne ou benzoylecgonine
- et dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé à l'article 63, § 2;

2° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

3° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

4° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 61ter, § 1er et § 2;

5° quiconque, sans motif légitime, s'est refusé:

- au test visé à l'article 61bis, § 1er, ou
- au prélèvement sanguin visé à l'article 63, § 1er, 3° et 4°;

6° quiconque, dans le cas prévu à l'article 61quater, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif, quiconque, après une condamnation par application d'une disposition du § 1er, commet dans les trois années, une nouvelle infraction à cette disposition.

**INSTRUCTIONS ET PROCEDURE DESTINEES AUX  
MAGISTRATS DU  
MINISTERE PUBLIC**

**1. Situations dans lesquelles il peut être recouru aux procédures permettant l'extinction de l'action publique moyennant la réalisation de certaines conditions prévues aux articles 216 *bis* et 216 *ter* du Code d'Instruction criminelle.**

En cas d'infraction à l'article 34 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière

1.1.1. Si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,22 mg par litre d'air expiré (0,5 g par litre de sang) sans atteindre 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang) :

En application des dispositions de l'article 216 *bis* du Code d'Instruction criminelle, il sera proposé à l'intéressé une extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme de 137,5 euros<sup>12</sup>.

1.1.2. Si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang) sans atteindre 0,65 mg par litre d'air expiré (1,5 g par litre de sang) :

- sauf - circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière ;
- ou si la personne concernée a provoqué un accident avec dommages corporels ;
- ou si la personne concernée était en état d'ivresse.

a) A l'exception des cas visés sous b) ci-après, il sera proposé à l'intéressé une extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme

- de 400 euros<sup>3</sup> si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang) sans atteindre 0,5 mg par litre d'air expiré (1,2 g par litre de sang) ;

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 65, §1<sup>er</sup>, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, une proposition de paiement d'une somme de 137,5 € doit obligatoirement être faite lors de la constatation de l'infraction visée au point 1.1.1 de la présente directive. L'hypothèse visée ici est donc celle où le contrevenant ne s'est pas acquitté de cette somme lors de la constatation de l'infraction ou où l'imprégnation a été constatée suite à une analyse du sang (cfr. Col 10/99).

<sup>2</sup> En vertu de l'article 216 *bis*, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, les frais d'analyse ou d'expertise seront en principe réclamés au contrevenant.



- de 550 euros <sup>4</sup>si le taux d'alcoolémie constaté est d'au moins 0,5 mg par litre d'air expiré (1,2 g par litre de sang) sans atteindre 0,65 mg par litre d'air expiré (1,5 g par litre de sang).

Ces montants seront majorés de 137,5 euros dans les cas où l'auteur de l'infraction refuse de remettre son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu comme prévu à l'article 61 des lois coordonnées.

- b) Dans la mesure du possible, en fonction des capacités des services compétents<sup>5</sup> et de la disponibilité, au plan local, de programmes de formation spécifiquement adaptés aux jeunes conducteurs (moins de 25 ans), il sera fait application de l'article 216ter du Code d'Instruction criminelle, s'il apparaît qu'une telle mesure peut être appliquée sur une base volontaire.

Dans ces cas, un assistant de justice effectuera une enquête sociale succincte.

Si les conditions ont été respectées, il convient de constater l'extinction de l'action publique conformément aux dispositions de l'article 216ter du Code d'Instruction criminelle. Si elles n'ont pas été respectées, il y a lieu d'appliquer l'article 216bis du Code d'Instruction criminelle selon les critères établis ci-dessus. En effet, la formation spécifique proposée dans le cadre de l'article 216ter doit dans ce cas être considérée comme une alternative à la transaction et nullement comme une alternative aux poursuites.

#### 1.1.3. En cas de refus de subir un test d'haleine, une analyse d'haleine ou, sans motif légitime, un prélèvement sanguin,

- sauf - circonstance particulière d'une conduite compromettant la sécurité routière ;
- ou si la personne concernée a provoqué un accident avec dommages corporels ;
  - ou si la personne concernée était en état d'ivresse.

En application des dispositions de l'article 216bis du Code d'Instruction criminelle, il sera proposé à l'intéressé une extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme de 700 euros.

#### 1.2. En cas d'infraction à l'article 37 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 216bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, les frais d'analyse ou d'expertise seront en principe réclamés au contrevenant.

<sup>4</sup> En vertu de l'article 216bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, les frais d'analyse ou d'expertise seront en principe réclamés au contrevenant.

<sup>5</sup> Ce qui implique que l'application de la présente directive ne pourra en aucun cas porter atteinte à l'accomplissement de leurs tâches prioritaires, en particulier dans le cadre de la médiation entre auteurs et victimes d'infractions.

En application des dispositions de l'article 216*bis* du Code d'Instruction criminelle, il sera proposé à l'intéressé une extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme de 550 euros.

## **2. Situations dans lesquelles il sera fait application de la présente directive ainsi que des directives en matière de tarification uniforme du montant des transactions**

En cas de concours avec une infraction au Code de la route, il convient de traiter distinctement les infractions:

- concernant les situations prévues ci-dessus, il sera fait application des directives indiquées ;
- concernant l'infraction au Code de la route, il sera fait application des directives sur la tarification uniforme des montants des transactions<sup>6</sup>.

Toutefois, en cas d'application de l'article 216*ter* du Code d'Instruction criminelle dans les cas visés au point 1.1.2, il ne sera pas proposé de transaction pour l'infraction au Code de la route. Dans ces cas, il sera donc dérogé aux directives sur la tarification uniforme des montants des transactions, afin d'éviter une application cumulée des articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'Instruction criminelle.

## **3. Situations dans lesquelles il y a lieu d'engager des poursuites**

Il s'agit des situations où :

- le taux d'alcoolémie constaté atteint 0,65 mg ou plus par litre d'air expiré (1,5 g par litre de sang) ;
- l'analyse du sang révèle la présence de substances autres que l'alcool qui influencent la capacité de conduite (art. 37bis) ;
- si le contrevenant a provoqué un accident avec dommages corporels ou en cas de conduite compromettant la sécurité routière :
  - le taux d'alcoolémie constaté atteint au moins 0,35 mg par litre d'air expiré (0,8 g par litre de sang),
  - l'intéressé a refusé de subir un test d'haleine ou une analyse d'haleine ou refuse, sans motif légitime, de subir un prélèvement sanguin ;
- l'intéressé conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage alors qu'il se trouve dans un état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments ;

---

<sup>6</sup> COL 3/2004

- l'intéressé conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 60 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;
- l'intéressé a déjà été condamné ou sanctionné en application des articles 216 *bis* ou 216 *ter* du Code d'Instruction criminelle, pour une des infractions visées dans la présente directive, commise dans les trois ans qui précèdent l'infraction dont le parquet est saisi ;
- le ministère public est saisi de plusieurs infractions visées dans la présente directive et commises par la même personne.

Dans ces cas, les magistrats du ministère public peuvent requérir, dans la mesure du possible et si cela paraît opportun en fonction des circonstances spécifiques de la cause, une peine de travail autonome ou une mesure probatoire.

## ENTREE EN VIGUEUR ET EVALUATION

### **1. Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004.

### **2. Dispositions transitoires**

Il convient de tenir compte des principes contenus dans l'article 2 du Code Pénal.

Pour les infractions commises avant le premier mars 2004 la directive du Ministre de la Justice du 7 décembre 1998, diffusée par la circulaire COL 16/98 du 14 décembre 1998, reste applicable.

### **3. Evaluation**

La présente circulaire sera évaluée à la demande du Ministre de la Justice ou du Collège des Procureurs généraux, en collaboration avec le Service de la Politique criminelle.

Il est dès lors recommandé de relever toutes les remarques relatives à son application.

La Ministre de la Justice,

L. ONKELINX